PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Relais TOTAL Aristide Briand

262 AVENUE ARISTIDE BRIAND
93320 Les Pavillons-Sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0100060975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans la station service Relais TOTAL Aristide Briand implantée 262 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action départementale station-service

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service Relais Aristide Briand du groupe TOTAL Energies – SARL PIRBAY
- 262 AV ARISTIDE BRIAND 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
- Code AIOT : 0100060975
- Régime : Déclarations avec contrôles périodiques R. 1435-2. et R. 4734 à déterminer
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La station-service Relais Aristide Briand du groupe TOTAL Energies mise en service en 1975, dont les installations sont classées sous les rubriques R. 1435-2.-D et R. 4734 (déclaration), fonctionne en libre-service surveillé de 6h30 à 21h30. Sise dans une zone d'habitations, elle comprend une boutique de type M de 5ème catégorie, trois îlots de distribution double face tous carburants, un volucompteur simple face pour la distribution de gasoil routier et une grande surface à l'air libre commune à deux stations de lavage WASH (rouleaux et haute pression), deux espaces aspirateurs véhicules et un stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I - article 1.8	Lettre préfectorale	2 mois
2	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I - article 4.5	Lettre préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service est bien tenue sur le plan technique mais le contrôle périodique de la R. 4734 n'a pas été présenté. Un contrôle complémentaire doit également être réalisé afin de lever les non-conformités majeures constatées lors du contrôle du 18/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.8 - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, R. 1435 - Station service
Prescription contrôlée : Existence d'un rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé.
Constats : Le rapport MADIC du 05/05/2025 relatif au contrôle périodique du 18/03/2025 fait état de trois non-conformités majeures : absence des moyens de lutte contre l'incendie, absence des rapports d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, absence d'arrête-flammes ou d'un document justifiant leur présence. 3 autres non-conformités ont également été relevées. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence des moyens de lutte qui ont été vérifiés le 24/06/2024. L'exploitant a présenté une attestation du 16/05/2025 de la société SEMIP certifiant la conformité des pare flammes sur l'évent Superéthanol (ainsi que sur les évents SP95E10 et SP98). Néanmoins, l'exploitant doit procéder à un contrôle complémentaire par l'organisme agréé comme prévu par l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement. Il doit également corriger les autres non-conformités. <u>Autres constats</u> : - Le bon état des flexibles ; - Installations électriques vérifiées le 28/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire aussi réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique 4734 (stockage des carburants) et de transmettre le rapport associé, **sous 2 mois**. L'exploitant doit également procéder à un contrôle complémentaire par l'organisme agréé conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, R. 1435 - Station service
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Les interdictions des feux qui sont affichées ne sont pas aux normes (actuellement sous forme de losanges roses).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant que les prescriptions que doit observer l'usager soient affichées dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion en caractères lisibles et apparents **au moyen de pictogrammes aux normes** au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 2 mois